



INAUGURATION

Placés sous le signe de la nature et de la biodiversité, le ruisseau du Valangon a repris ses droits et différentes espèces ont déjà commencé à s'approprier l'endroit. Un panneau didactique a été installé pour faire découvrir cela aux visiteurs.

Pour fêter dignement cette belle réalisation, vous êtes cordialement invité à l'inauguration officielle qui se déroulera le

Samedi 4 mai 2024 à 9h30 le long du ruisseau du Valangon

Programme :

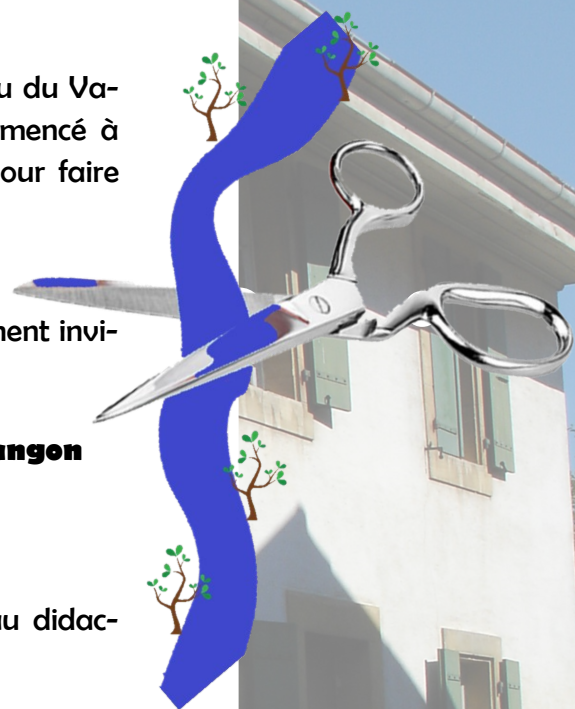
Accueil, café-croissant

Visite de l'ouvrage de renaturation du ruisseau et du panneau didactique

Petite partie officielle

Apéritif sur place

La Municipalité



PISCINE ET JACUZZI

Tout citoyen qui installe une piscine et/ou jacuzzi est tenu de l'annoncer immédiatement à l'administration communale.

La Municipalité rappelle que la vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant **48 heures au moins**, dans une canalisation d'eaux claires. En revanche les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine/jacuzzi, avec des produits chimiques, sont à évacuer dans une canalisation d'eaux usées.

Agenda

Mai

4 Inauguration Valangon

Juin

12 Conseil général

13 Ramassage vieux papier



TAILLE DES ARBRES

Une haie composée d'essences diverses, idéalement d'essences indigènes, doit être entretenue. Elle remplit des fonctions paysagères et ornementales mais aussi des fonctions écologiques.

Les haies nécessitent un entretien adapté afin de conserver leur gabarit et leur entretien doit être réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux, lorsque les arbustes à feuilles caduques sont sans feuille .

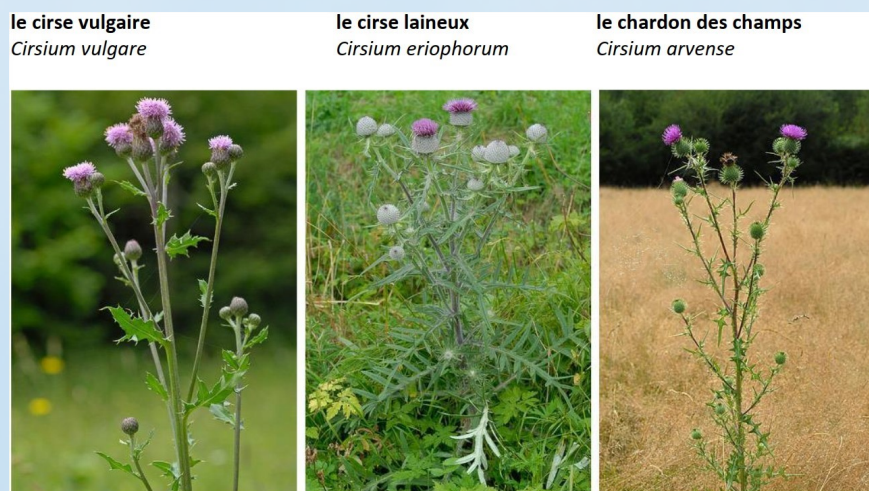
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE												
Période de :	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Plantation	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Arrosage	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Taille de formation	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

Selon le Règlement d'application sur les routes (RLRou, 725.01.1) et le Code rural et foncier (211.41) la hauteur des surfaces ligneuses ne doit pas excéder :

- 60 cm lorsque la visibilité doit être maintenue ;
- 2 mètres lorsque les surfaces sont situées à moins de 3 mètres de la chaussée ;
- 9 mètres lorsque les surfaces sont distantes de la chaussée de 3 à 6 mètres ;
- Au-delà de 6 mètres de la chaussée, la hauteur n'est plus réglementée à condition de respecter le droit privé.

LUTTE CONTRE LES CHARDONS

Trois chardons et cirses sont considérés comme problématiques car leur prolifération représente un **risque de contamination des parcelles agricoles**, préjudiciable économiquement pour les agriculteurs (gêne, dégradation ou perte de récolte). A ce titre, ces plantes indésirables sont soumises à **obligation de lutte sur le territoire cantonal** selon le Règlement sur la protection des végétaux du 15.12.10



FRELON ASIATIQUE, EMPÊCHONS-LE DE S'INSTALLER !

En 2023, grâce à l'effort collectif, un total de 40 nids ont pu être détruits sur le Canton de Vaud.

Au printemps, il est important de rechercher les nids primaires, se trouvant la plupart du temps à max. 2 mètres du sol. En cas de découverte d'un nid (ou de suspicion), il est possible d'annoncer vos observations sur le site www.frelonasiatique.ch, qui regorge également d'informations complètes sur le sujet. N'hésitez pas à vous informer et en cas de besoin, contactez la Municipalité ou la Fédération vaudoise des sociétés d'apiculture. www.apiculture.ch



Frelon européen 4 cm Frelon asiatique 3 cm

PET

l'industrie laitière passe progressivement du PE au PET pour les bouteilles de lait. Actuellement, les deux matériaux d'emballage sont sur le marché. Merci d'y prendre garde et ne glisser dans les poubelles à PET, que les bouteilles munies du logo ci-dessous (à gauche).



RAPPEL AUX DÉTENTEURS OU PROMENEURS DE CHIENS

La Municipalité se permet de rappeler ci-dessous quelques règles élémentaires de bonne conduite pour une coexistence harmonieuse.



Afin de profiter de notre belle Commune, de ses infrastructures et de ses chemins, la Municipalité rappelle qu'il est nécessaire de ramasser les déjections des chiens.



Le règlement d'application de la loi cantonale sur la faune prévoit l'obligation de tenir les chiens en laisse du 1er avril au 15 juillet, en particulier en forêt. Hors de cette période, sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse.



Les détenteurs de chiens sont tenus de les faire inscrire dans la banque de données nationale Amicus. Cette base de données est notamment mise à jour par les communes. Pour cette raison, toute modification: naissance, cession, acquisition, mort du chien doit être communiquée à notre administration dans les 2 semaines, conformément à l'article 9 de la Loi sur la police des chiens du canton de Vaud.

Administration communale
Chemin du Mare 9b
1304 Dizy
021 861 38 23

Heures d'ouverture :
Mardi de 13h30 à 15h30
Mardi de 18h00 à 19h30
Jeudi de 08h30 à 11h30
En dehors de ces heures, sur rendez-vous
secretariat@dizy.ch

